



# Procès-Verbal

## Commission Régionale de Contrôle des Mutations

### Réunions des 10 et 12 mars 2025 (En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

#### RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### RECEPTIONS

**STE S. ALLINGES – 518949 – ATTIE Moustafa (Senior) - Club quitté : O. HAUSSONVILLE – 549944 (Ligue GRAND EST FOOTBALL)**

**C.S. NIVOLAS – 518931 – ALVES KOPELE Afonso (U18) - Club quitté : ISLE D'ABEAU F.C. – 525628**

**F. C. DU FORON – 548880 – DANTAS Larissa (Senior F) - Club quitté : UNION SPORTIVE ANNE-MASSE-AMBILLY-GAILLARD FC – 500324**

#### OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

##### DOSSIER N°441

**ISLE D'ABEAU F.C – 525628 – SAID Noame (U11) – club quitté : U.S. KAVANI – 542936 (Ligue MAHORAISE DE FOOTBALL)**

Considérant que le club de l'ISLE D'ABEAU F.C. demande une intervention de la commission afin d'obtenir l'accord du Club quitté ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

**Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue MAHORAISE DE FOOTBALL de libérer le joueur.**

##### DOSSIER N°442

**A.S. NEUILLYSSOISE – 506290 – PERRIN Theo (Senior) - Club quitté : F.C. HAUT D'ALLIER – 582292**

Considérant le courrier électronique par lequel le club de l'A.S. NEUILLYSSOISE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 – Annexe 7-des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que :

**« Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 20 février 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;  
**Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.**

#### **DOSSIER N°443**

**F.C. PORTOIS – 509606 – KONATE Siaka (Sénior) – club quitté : VALENCE F.C – 552755**

Considérant le courrier électronique par lequel le club du F.C. PORTOIS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 – Annexe 7-des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que :

**« Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 01 mars 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.**

#### **DOSSIER N°444**

**F.C. ST ETIENNE – 521798 – VERNET Thaliana (U18F) - Club quitté : SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOTBALL – 564205**

Considérant le courrier électronique par lequel le club du F.C ST ETIENNE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 – Annexe 7-des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que :

**« Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 28 février 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

**Par ces motifs, la Commission libère la joueuse citée en rubrique.**

#### **DOSSIER N°445**

**C.S. NEUVILLOIS – 504275 – MAMMERI Abdelkrim (Senior) - Club quitté : CALUIRE SP. C - 544460**

Considérant le courrier électronique par lequel le club du C.S. NEUVILLOIS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 – Annexe 7- des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que :

**« Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 18 février 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.**

<p>Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<a href="mailto:ligue@laurafoot.fff.fr">ligue@laurafoot.fff.fr</a>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.</p>
---

## DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

---

### DOSSIER N°446

**ENTENTE CREST AOUSTE – 551477 – BELKACEM Ilies (Sénior) – club quitté VALENCE F.C – 552755**

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;  
Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que la Commission Régionale de Discipline a prononcé une suspension à titre conservatoire du terrain du stade Jean Perdrix à Valence en date du 08 janvier 2025 ;

Considérant qu'à la suite de cela, les instances concernées ont décidé qu'il serait permis au VALENCE F.C. de poursuivre une activité exclusivement en compétitions jeunes jusqu'à la fin de la saison 2024-2025 ;

Considérant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité Senior sans rendre inactive la catégorie U20 ;

Considérant que le club est donc dans l'impossibilité de saisir cette inactivité mais que celle-ci a été confirmée par le District Drôme Ardèche ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer l'inactivité Senior du VALENCE F.C rétroactivement au 08 janvier 2025 ;

Considérant que les demandes des licences des joueurs cités en rubrique ont bien été demandées après la mise en inactivité du club quitté ;

**Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence du joueur cité en rubrique du cachet mutation.**

### DOSSIER N°447

**F.C. BOURG LES VALENCE – 504375 – MEKRELOUF Radouane (Senior) – club quitté : VALENCE F.C – 552755**

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;  
Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que la Commission Régionale de Discipline a prononcé une suspension à titre conservatoire du terrain du stade Jean Perdrix à Valence en date du 08 janvier 2025 ;

Considérant qu'à la suite de cela, les instances concernées ont décidé qu'il serait permis au VALENCE F.C. de poursuivre une activité exclusivement en compétitions jeunes jusqu'à la fin de la saison 2024-2025 ;

Considérant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité Senior sans rendre inactive la catégorie U20 ;

Considérant que le club est donc dans l'impossibilité de saisir cette inactivité mais que celle-ci a été confirmée par le District Drôme Ardèche ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer l'inactivité Senior du VALENCE F.C rétroactivement au 08 janvier 2025 ;

Considérant que les demandes des licences des joueurs cités en rubrique ont bien été demandées après la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités et le caractère exceptionnel de la situation du VALENCE F.C. ;

**Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence du joueur cité en rubrique du cachet mutation.**

#### **DOSSIER N°448**

**F.C. PORTOIS – 509606 – KONATE Siaka (Sénior) – club quitté : VALENCE F.C – 552755**

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que la Commission Régionale de Discipline a prononcé une suspension à titre conservatoire du terrain du stade Jean Perdrix à Valence en date du 08 janvier 2025 ;

Considérant qu'à la suite de cela, les instances concernées ont décidé qu'il serait permis au VALENCE F.C. de poursuivre une activité exclusivement en compétitions jeunes jusqu'à la fin de la saison 2024-2025 ;

Considérant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité Senior sans rendre inactive la catégorie U20 ;

Considérant que le club est donc dans l'impossibilité de saisir cette inactivité mais que celle-ci a été confirmée par le District Drôme Ardèche ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer l'inactivité Senior du VALENCE F.C rétroactivement au 08 janvier 2025 ;

Considérant que les demandes des licences des joueurs cités en rubrique ont bien été demandées après la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités et le caractère exceptionnel de la situation du VALENCE F.C. ;

**Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence du joueur cité en rubrique du cachet mutation.**

#### **DOSSIER N°449**

**R.C. NEVERS-CHALLUY SERMOISE – 541323 – MODOI GBEMBO Jean Fabrice (Senior) – club quitté : O. SALAISE RHODIA – 504465**

Considérant que le club du R.C. NEVERS-CHALLUY SERMOISE demande une intervention de la commission afin d'obtenir l'annulation de la demande de licence auprès du club quitté ;

Considérant que le RC NEVERS-CHALLUY SERMOISE explique que le club de l'O. SALAISE RHODIA a enregistré la licence du joueur cité en rubrique à son insu, qu'il n'avait pas donné son accord ;

Considérant que l'O. SALAISE RHODIA, questionné, a adressé un courrier dans lequel il indique que le joueur a contacté l'entraîneur adjoint en janvier pour envisager un retour au club ;

Considérant qu'après des échanges avec l'entraîneur principal, M. MDOI GBEMBO a confirmé sa volonté de rejoindre le club ;

Considérant qu'après vérification du Service Licences, il apparaît que la licence a été enregistrée conformément aux respects des procédures en vigueur ;

Considérant les faits précités,

**La Commission décide de ne pas annuler la licence et précise au joueur qu'il a utilisé ses deux mutations règlementaires pour la saison 2024/2025.**

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN